



Notice à l'attention des journalistes sur l'accompagnement des parlementaires lors d'une visite d'un établissement pénitentiaire

Février 2017

L'article 719 du code de procédure pénale autorise les députés, les sénateurs et les membres du Parlement européen à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires. Depuis la loi du 17 avril 2015, ils peuvent, lors de leur visite, être accompagnés par un ou plusieurs journalistes.

[Le décret du 20 mai 2016](#) définit les modalités d'accompagnement de ces visites par les journalistes, précisées dans la note du 20 janvier 2017.

Il s'agit ainsi de permettre aux représentants de la Nation de vérifier les conditions de détention, au regard notamment de l'exigence du respect de la dignité de la personne. Votre présence éventuelle aux côtés des parlementaires vise à permettre de couvrir la mission de contrôle de ces derniers et faire connaître au grand public les conditions de détention.

Cette notice a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles vous pouvez accompagner un ou des parlementaires lors d'une visite d'un établissement pénitentiaire.

1. Les conditions d'accompagnement du parlementaire :

- Vous devez présenter votre carte de presse **en cours de validité**.
- Conformément au décret du 20 mai 2016, **vous ne pouvez être plus de cinq lorsque vous accompagnez un parlementaire lors de sa visite**.
- Parmi les cinq journalistes, **seuls deux utilisant un appareil de prise de vue ou de son sont autorisés**. Ceci implique une limitation soit à deux caméras soit à une caméra et un appareil de prise de son séparé de la caméra soit à deux appareils autres que des caméras (appareil photographique et/ou enregistreur sonore).
- **Cette double limitation s'applique quel que soit le nombre de parlementaires** lors d'une visite collective. Si le nombre de journalistes dépasse ces deux limites, il appartient au parlementaire de désigner les journalistes qui l'accompagnent.

2. Les conditions d'entrée dans l'établissement :

- Votre entrée dans l'établissement se fait **concomitamment à celle du parlementaire**. Toutefois, lorsque le parlementaire ne s'est pas annoncé, le chef d'établissement invitera d'abord ce dernier à s'entretenir préalablement avec lui, **hors de votre présence**, pour exposer les objectifs de la visite.
- Vous devez, sous peine de refus d'accès, **vous soumettre strictement aux consignes de sécurité** applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire (interdiction de téléphones portables notamment). Les appareils autorisés sont référencés à l'entrée. Ils doivent rester **clairement apparents et identifiables pendant toute la durée de la visite**.
- Le chef d'établissement conserve la possibilité de **s'opposer à votre entrée ou de mettre fin à tout moment à votre visite pour des motifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public, ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement**.

3. Le cadre de la visite :

- **La visite parlementaire ne peut être un moyen détourné de produire un sujet autre que la visite elle-même.** Les écrits, prises de vue, de son ou photographies que vous serez amené à réaliser doivent être circonscrits au cadre de la visite du parlementaire.
- La visite étant d'abord celle du parlementaire, **vous devez observer un comportement d'accompagnateur et ne pouvez solliciter quoi que ce soit, en direct, de qui que ce soit.**
- Il vous est **interdit de réaliser des interviews de personnes détenues, des personnels de l'établissement ou des intervenants extérieurs**, et d'interférer dans les échanges entre le parlementaire et ces derniers.
- Vous pouvez en revanche enregistrer les échanges **à condition qu'ils ne concernent pas les faits liés à l'incarcération et de respecter les obligations relatives au droit à l'image.**
- Pour les mêmes motifs que ceux pouvant justifier le refus d'accès ou l'interruption de la visite, le chef d'établissement pourra **vous refuser l'accès à certaines zones de l'établissement**, ainsi qu'à des dispositifs expérimentaux afin de ne pas compromettre la réussite de tels dispositifs.
- De même, le chef d'établissement peut, pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité, décider que **certaines zones ne peuvent être couvertes par un enregistrement ou une prise de vue**, quand bien même le parlementaire s'y rendrait. Il peut s'agir des miradors, de la porte d'entrée principale, les éléments de sécurité du quartier disciplinaire ou d'isolement et toute zone où interviendrait un incident.
- Si vous souhaitez sortir avant la fin de la visite, vous serez raccompagnés. De même, vous ne pouvez sortir de l'établissement après le parlementaire que vous accompagnez.

4. Les obligations relatives au droit à l'image :

- Les **règles inhérentes au droit à l'image des personnes présentes dans l'établissement** (détenus, personnel, intervenants extérieurs) doivent être **strictement respectées**.
- Vous devez en particulier veiller à ce **qu'aucun élément qui permettrait d'identifier un détenu mineur ne soit, de quelque manière que ce soit, révélé.**
- S'agissant des **personnes détenues prévenues**, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix doivent être **autorisées par l'autorité judiciaire** (art. R. 57-6-17 du code de procédure pénale).

5. Les suites de la visite :

- Les obligations relatives à la diffusion de vos productions au regard des règles du droit à l'image s'imposent également aux **directeurs de publication, éditeurs et distributeurs de ces productions.**
- Il est rappelé que toute méconnaissance des règles relatives au droit à l'image est passible de poursuites pénales et d'une amende de 15 000 euros (art. 226-4-1 du code pénal).

Contact : presse.dap@justice.gouv.fr